

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

سلطة ضبط البريد والاتصالات الإلكترونية

Autorité de Régulation
de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE)

Bulletin officiel

N°1

Sommaire

DECISION N°17/PC/ARPT/2018 du 19/04/2018

Portant autorisation de l'opérateur WATANIYA TÉLÉCOM ALGÉRIE pour le lancement commercial des services 4G dans les wilayas supplémentaires au titre de la deuxième année4

DECISION N°25/SP/PC/ARPCE/2018 du 27/06/2018

Fixant le règlement intérieur du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques6

DECISION N°32/SP/PC/ARPCE/2018 du 31/10/ 2018

Portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur ALGERIETELECOM pour l'exercice 2018-201910

DECISION N°33/SP/PC/ARPCE/2018 du 31/10/ 2018

Portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur OPTIMUM TELECOM ALGERIE pour l'exercice 2018-201912

DECISION N°34/SP/PC/ARPCE/2018 du 31/10/ 2018

Portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur ALGERIE TELECOM MOBILE pour l'exercice 2018-201914

DECISION N°35/SP/PC/ARPCE/2018 du 31/10/2018

Portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur WATANIA ALGERIE TELECOM pour l'exercice 2018-201916

DECISION N°17/PC/ARPT/2018 du 19/04/2018

PORTANT AUTORISATION DE L'OPERATEUR WATANIYA TÉLÉCOM ALGÉRIE POUR LE LANCERMENT COMMERCIAL DES SERVICES 4G DANS LES WILAYAS SUPPLEMENTAIRES AU TITRE DE LA DEUXIEME ANNÉE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ▶ Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, notamment ses articles 10 et 13 ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n°16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 Juin 2016 portant nomination du président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - ▶ Vu le cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération (4G) et la fourniture de services de télécommunications au public, annexé au décret exécutif n°16-236 sus-cité ;
 - ▶ Vu la décision n°90/PC/ARPT/2016 du 11/10/2016 fixant les conditions et les modalités de lancement commercial des services dans les wilayas supplémentaires par les opérateurs titulaires de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération et de fourniture de services de télécommunications au public ;
 - ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
 - ▶ Considérant les dispositions de l'article 2 de la décision n°90/PC/ARPT/2016 du 11/10/2016 suscitée qui édicte que : « *Le lancement commercial des services dans les wilayas supplémentaires optionnelles est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de régulation* » ;
 - ▶ Considérant les dispositions de l'article 3 de la décision n°90/PC/ARPT/2016 du 11/10/2016 suscitée qui édicte : « *L'autorisation est délivrée à la demande de l'opérateur par l'autorité de régulation qui examinera celle-ci à la lumière des contrôles qu'elle diligentera à cet effet.* »
- La demande est accompagnée de :
- La carte de déploiement de la couverture radio au niveau des wilayas obligatoires (Daïras et Communes).
 - La liste des stations ENode B activées dans les wilayas obligatoires de l'année considérée ainsi que leurs adresses et coordonnées géographiques (GPS). » ;
 - ▶ Considérant la demande d'autorisation de déploiement dans les wilayas supplémentaires introduite par l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie » en date du 15/03/2018 ;
 - ▶ Considérant les obligations minimales de couverture et de qualité de services contenues dans le cahier des charges de l'opérateur ;
 - ▶ Considérant les investigations effectuées par les services de l'Autorité de régulation dépêchés sur place ;

- › Considérant le rapport d'enquête subséquent présenté au Conseil qui a fait ressortir que la demanderesse a respecté ses obligations minimales en matière de couverture et de qualité de services dans les sites contrôlés;
- › Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date 19/04/2018.

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'opérateur « Wataniya Télécom Algérie » est autorisé, au titre de la deuxième année, à commercialiser les services 4G dans les wilayas supplémentaires suivantes :

EL BAYEDH, EL OUED, EL TAREF, GUELMA, ILLIZI, JIJEL, KHENCHLA, MILA, NAAMA, OUM EL BOUAGHI, SAIDA, SOUK AHRAS, TAMANRASSET, TEBESSA, TINDOUF ET TISSEMSILT.

Article 2 :

La présente décision est applicable à partir de la date de sa notification et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation.

Article 3 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°25/SP/PC/ARPCE/2018 du 27/06/2018

FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques(ARPCE),

- ▶ Vu la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel n°01-109 du 9 Safar 1422 correspondant au 3 Mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 Août 2010 portant nomination des membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 29 RabieEthani 1433 correspondant au 22 Mars 2012 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 Juin 2016 portant nomination du président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques;
 - ▶ Considérant l'article 24 de la loi 18-04 susvisée qui édicte que : « *Le conseil de l'Autorité de régulation élabore son règlement intérieur qui définit notamment, les règles de son fonctionnement, les droits et obligations de ses membres et du directeur général.*

Le règlement intérieur du conseil doit être publié dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation dans les deux (2) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi » ;

- ▶ Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion du 27/06/2018.

DECIDE :

Article 1^{er} :

La présente décision vise à fixer le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Préambule

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques(ARPCE) dénommée ci-après « Autorité de régulation » est une institution indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée par la loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, abrogée par la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, qui a reconduit la création de l'Autorité de régulation dans les mêmes formes.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, l'Autorité de régulation dispose de l'autonomie financière.

Les comptes de l'Autorité de régulation sont tenus selon les principes de la comptabilité commerciale conformément au système comptable et financier national. Les comptes de l'Autorité de régulation sont soumis au contrôle externe d'un Commissaire aux comptes, désigné par le Conseil.

L'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. Ses missions sont définies au titre des articles 13 et 15 de la loi n°18-04 du 10 mai 2018.

En outre et en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi n°15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er Février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques, l'Autorité de régulation s'est vue confier la mission d'Autorité économique de certification électronique.

Le présent règlement intérieur définit le rôle et attributions du Conseil de l'Autorité de régulation, les règles de son fonctionnement et les droits et obligations des membres et du Directeur Général.

Chapitre I : Rôle et attributions

Conformément à l'article 19 de la loi n°18-04 du 10 mai 2018, les organes de l'Autorité de régulation se composent d'un Conseil et d'un Directeur Général.

Le Conseil de l'Autorité de régulation se compose de sept (07) Membres. Son rôle est de :

- › Veiller à la mise en œuvre d'un marché concurrentiel conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- › Délibérer sur toutes les questions de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- › Définir la stratégie de l'Autorité de régulation, en accord avec les orientations politiques et stratégiques de l'Etat.

(i) En tant qu'organe de régulation, le Conseil exerce notamment les attributions suivantes :

- › Veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les

marchés postaux et des communications électroniques en prenant toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés ;

- › Emettre des avis motivés au ministre chargé de la poste et des communications électroniques ;
- › Proposer des évolutions à la réglementation en matière de poste et de communications électroniques ;
- › Arrêter les procédures liées à la régulation ;
- › Veiller à l'instauration du partage d'infrastructures de communications électroniques ;
- › Approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques ;
- › Assigner les fréquences aux opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public et contrôler leur utilisation ;
- › Approuver le plan de numérotation ;
- › Octroyer les autorisations générales

d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux de communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques, les autorisations des réseaux privés ainsi que les autorisations pour la fourniture des services et prestations de la poste

- › Constater, corriger et, le cas échéant, sanctionner les manquements des opérateurs et prestataires aux dispositions légales et réglementaires ou aux dispositions des licences et autorisations ;
- › Se prononcer sur les litiges entre les opérateurs lorsqu'il s'agit d'interconnexion, d'accès, de partage d'infrastructures ou d'itinérance nationale ;
- › Régler les litiges qui opposent les opérateurs aux abonnés ;
- › Déterminer les positions de l'Autorité de régulation dans le cadre de ses relations avec les institutions internationales compétentes dans les domaines de la poste et des communications électroniques.

(ii) *Additivement à ses missions de régulation, le Conseil exerce notamment les attributions suivantes:*

- ▶ Elaborer et approuver son règlement intérieur ;
- ▶ Approuver l'organigramme de la direction générale ;
- ▶ Approuver le statut et le règlement intérieur applicables aux personnels ;

- ▶ Approuver le plan d'actions ;
- ▶ Approuver le programme d'investissements ;
- ▶ Arrêter le budget annuel ;
- ▶ Arrêter la stratégie de communication ;
- ▶ Approuver les comptes de l'exercice clos ;
- ▶ Approuver le rapport annuel d'activité ;

- ▶ Se prononcer, avant toute action devant les institutions compétentes, sur les litiges relatifs aux relations de travail d'un membre du Conseil ou le Directeur Général, et prendre toute mesure conservatoire de nature à protéger les membres du Conseil ou le Directeur Général et à sauvegarder les intérêts de l'Autorité de régulation.

Chapitre II : Règles de fonctionnement du Conseil

1. Les travaux du Conseil sont dirigés par le Président. En cas d'absence, l'intérim est assuré par un membre du Conseil désigné par le Président.

Outre la présidence des réunions du Conseil, l'intérimaire exerce les missions et attributions dévolues au Président à l'exclusion de celles liées à la qualité d'ordonnateur des dépenses.

2. Le Directeur Général assure le secrétariat technique du Conseil ; il est chargé :

- ▶ de préparer et présenter les dossiers au Conseil ;
- ▶ de rédiger les procès-verbaux du Conseil ;
- ▶ de diffuser au Président ainsi qu'aux membres du Conseil lesdits procès-verbaux.
- ▶ de proposer au Conseil les nominations, les promotions et les cessations de fonction des Directeurs et des Chefs de Départements ;
- ▶ de désigner son intérim parmi les cadres de direction ayant rang de directeur. L'intérim ne confère pas au cadre désigné la qualité d'ordonnateur secondaire.

3. Le Conseil se réunit en sessions ordinaires deux (02) fois par semaine. Les journées des réunions sont fixées par le Conseil.

Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son Pré-

sident. En cas d'urgence absolue, la réunion peut se tenir dans les plus brefs délais.

4. Le dossier du Conseil est mis à la disposition des membres au moins trente-six(36) heures avant la date prévue pour la réunion, exception est faite dans le cas d'urgence absolue.

Le dossier comporte le projet d'ordre du jour de la réunion, ainsi que l'ensemble des documents qui seront examinés par le Conseil.

5. Dès l'ouverture de la réunion du Conseil, celui-ci se prononce sur l'ordre du jour. Le projet d'ordre du jour initial peut être complété par de nouveaux points proposés par le Président, les membres du Conseil ou, en situation d'urgence absolue, par le Directeur Général.

Lorsque la réunion du Conseil est présidée par le membre du Conseil chargé de l'intérim du Président, les points inscrits à l'ordre du jour ne peuvent porter sur des questions relevant de la qualité d'ordonnateur du Président.

6. Les points de l'ordre du jour qui n'ont pu être examinés au cours d'une réunion sont, sauf circonstance exceptionnelle, inscrits à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil, ordinaire ou extraordinaire.

Toutefois, lorsque les points qui n'ont pas été examinés revêtent un caractère d'urgence, le Conseil peut décider :

- ▶ Soit d'une suspension de séance, auquel cas ces points sont examinés lors sa reprise ; un seul procès-verbal sanctionnera les travaux des deux (02) séances ;

- ▶ Soit, sans condition de délai, d'une réunion extraordinaire pour poursuivre l'examen de ces points.

7. Les dossiers soumis au Conseil font l'objet d'une présentation par le Directeur Général ou par son intérim.

Le Directeur Général peut se faire assister par un ou plusieurs collaborateurs, ces derniers n'assistent pas aux délibérations du Conseil.

8. Le conseil dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la réalisation des missions imparties à l'Autorité de régulation par les dispositions de la loi 18-04. Il délibère valablement lorsque cinq (05), au moins, de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

9. Les décisions du Conseil prises à la majorité des membres présents ont force exécutoire et s'imposent à tous ses membres, y compris aux absents, et quelle que soit la position adoptée à titre individuel.

A ce titre, le Président, les membres du Conseil et le Directeur Général ne doivent pas exprimer vis-à-vis des tiers une position ou un avis

contraire à la décision arrêtée collégalement.

10. Les débats au sein du Conseil sont frappés du sceau de la confidentialité. Les positions développées individuellement au cours des débats ne doivent, en aucun cas, être révélées à des tierces personnes.

11. Les décisions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal, élaboré et adopté à la fin de chaque réunion par les membres présents. Copie est remise à chaque membre du Conseil et au Directeur Général. Les procès-verbaux des réunions sont considérés comme confidentiels.

12. Au cours des débats, le temps de parole est distribué de telle sorte que chaque membre du Conseil puisse exprimer pleinement ses avis et commentaires.

13. Le Conseil peut décider, chaque fois qu'il le juge nécessaire, de confier à des commissions ad hoc le soin d'examiner et/ou de suivre un dossier particulier relevant de ses missions et attributions. L'objet des travaux, les objectifs à atteindre, la composition, la présidence et les échéances fixées à la commission ad hoc sont précisés par le Conseil.

Les travaux de la commission ad hoc font l'objet de rapports écrits.

14. Le Conseil peut faire appel à toute personne physique ou morale qui, en raison de ses compétences, est susceptible d'apporter des éléments d'information ou des expertises particulières en mesure d'aider au traitement d'un dossier.

Les personnes appelées n'assistent pas aux délibérations du Conseil.

Le recours à toute expertise externe est décidé par le Conseil.

Chapitre III : Droits et Obligations

A. Droits

1. Les membres du Conseil et le Directeur Général de l'Autorité de régulation ont droit aux moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions lesquels sont fixés par décision du Conseil.

2. Les membres du Conseil et le Directeur Général ont droit au congé annuel payé et aux congés spéciaux, conformément à la réglementation en vigueur.

3. L'Autorité de régulation est tenue de prendre toute mesure tendant à assurer la protection des membres du Conseil et du Directeur Général contre les menaces, outrages, injures, diffamations et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet en raison ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

L'Autorité de régulation est subrogée aux droits des membres du Conseil et du Directeur Général pour obtenir des auteurs de l'une des infractions visées, précédemment, toute réparation utile.

Elle dispose d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin, par voie de constitution de partie civile de la juridiction pénale.

4. Lorsque, au cours d'une enquête judiciaire, un membre du Conseil ou le Directeur Général est susceptible d'être mis en cause, le Président du Conseil est immédiatement informé.

Au cas où les faits reprochés à l'intéressé ont été commis dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Conseil est tenu d'ordonner, sur le champ, une enquête interne à l'effet de vérifier les faits et de situer la responsabilité de l'intéressé.

5. Lorsqu'un membre du Conseil ou le Directeur général est poursuivi par un tiers pour faute de service, l'Autorité de régulation doit le couvrir des condamnations civiles prononcées à son encontre.

6. Les membres du Conseil et le Directeur Général ont droit à la protection sociale et à la retraite, dans le cadre de la législation en vigueur.

7. Les membres du Conseil et le Directeur Général bénéficient des œuvres sociales, dans le cadre de la législation en vigueur.

8. Les membres du Conseil et le Directeur Général doivent bénéficier de conditions de travail de nature à préserver leur santé, leur intégrité physique et morale ainsi que leur dignité.

9. Les membres du Conseil et le Directeur Général ont droit, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions comme en dehors, à une déférence en rapport avec les missions qui leur sont confiées.

Les membres du Conseil et le Directeur Général sont dotés de documents qui justifient de leur identité et de leur fonction.

B. Obligations

1. Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, la qualité de membre du Conseil et de Directeur Général de l'Autorité de régulation est incompatible avec toute activité professionnelle, tout autre emploi public et toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur de la poste, des communications électroniques, de l'audiovisuel, de la communication et de l'informatique.
Toutefois, les membres du Conseil peuvent, après autorisation du Conseil, assurer des tâches d'enseignement spécialisé, ou de production scientifique, littéraire ou artistique.
2. Les membres du Conseil et le Directeur Général sont tenus d'avoir un comportement en rapport avec l'importance de leurs fonctions, même en dehors de l'exercice de celles-ci. Ils doivent s'interdire tout comportement susceptible d'entacher la dignité de la mission qui leur est confiée.
3. Les membres du Conseil et le Directeur Général sont tenus au secret professionnel concernant les informations et les renseignements dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
4. Les membres du Conseil et le Directeur Général exercent leur fonction avec impartialité et en toute indépendance. Conformément à ces principes fondamentaux, les membres du Conseil et le Directeur Général se déterminent, en toute situation, librement et sans parti pris.
5. Les membres du Conseil et le Directeur général sont tenus à une obligation de réserve garantissant l'impartialité de l'Autorité de régulation.

Article 2 :

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil de l'Autorité de régulation.

Article 3 :

La présente décision abroge les précédents règlements intérieurs du Conseil de l'Autorité de régulation.

Article 4 :

La présente décision est publiée dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

DECISION N°32/SP/PC/ARPCE/2018 du 31/10/ 2018

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPÉRATEUR ALGERIE TELECOM POUR L'EXERCICE 2018-2019

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications Electroniques, notamment ses articles 10,11, 13,110, 111 et 189 ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002,fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié par le décret exécutif n° 16-107 du 12 Jomada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA », ci-après dénommée AT, modifié et complété ;
- ▶ Vu le décret présidentiel n°01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du Président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des communications électroniques.
 - ▶ Considérant la proposition de AT relative au catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2018-2019, transmise à l'Autorité de régulation en date du 17 Juillet 2018 ;
- ▶ Considérant la résolution du conseil de l'Autorité de régulation n°10/SP/PC/ARPCE/2018 du 18 octobre 2018 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Algérie Télécom SPA pour l'exercice 2018-2019 ;
- ▶ Considérant le pouvoir d'approbation des catalogues d'interconnexion dont dispose l'Autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 18-04 et l'article 17 du décret exécutif 02-156 susvisés ;
- ▶ Considérant l'article premier de la résolution n°10 du 18 octobre 2018 du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée en vertu duquel il a été demandé à l'opérateur AT de procéder à l'amendement de certaines dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2018-2019 ;
- ▶ Considérant l'article 2 de la résolution n°10 du 18 octobre 2018 du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée qui édicte que : « *le catalogue d'interconnexion dûment amendé sera transmis à l'Autorité de régulation, aux fins d'approbation, au plus tard le 23 octobre 2018, après la prise en charge de toutes les prescriptions contenues dans la présente résolution* » ;
- ▶ Considérant la transmission par AT de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2018-2019 dûment amendé à l'Autorité de régulation en date du 30 octobre 2018 ;

- › Considérant que de l'examen du catalogue d'interconnexion cité au considérant précédent, il ressort que l'opérateur AT a pris en charge la totalité des amendements demandés par le conseil de l'Autorité de régulation ;
- › Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;
- › Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation. » ;

- › Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui édicte que: « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du

catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

- › Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 31 octobre 2018.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom » pour l'exercice 2018-2019, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2018 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2019.

Article 3 :

L'opérateur « Algérie Télécom » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de son exécution.

DECISION N°33/SP/PC/ARPCE/2018 du 31/10/ 2018

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPÉRATEUR OPTIMUM TELECOM ALGERIE POUR L'EXERCICE 2018-2019

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications Electroniques, notamment ses articles 10,11, 13,110, 111 et 189 ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002,fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié par le décret exécutif n° 16-107 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°17-195 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie SPA » ci-après dénommée OTA ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée OTA;
- ▶ Décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée OTA ;
- ▶ Vu le décret présidentiel n°01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du Président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des communications électroniques.
 - ▶ Considérant la proposition de OTA relative au catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2018-2019, transmise à l'Autorité de régulation en date du 15 Juillet 2018 ;
 - ▶ Considérant la résolution du conseil de l'Autorité de régulation n°11/SP/PC/ARPCE/2018 du 18 octobre 2018 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur OptimumTélécom Algérie SPA pour l'exercice 2018 - 2019 ;
 - ▶ Considérant le pouvoir d'approbation des catalogues d'interconnexion dont dispose l'Autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 18-04 et l'article 17 du décret exécutif 02-156 susvisés ;
 - ▶ Considérant l'article premier de la résolution n°11 du 18 octobre 2018

du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée en vertu duquel il a été demandé à l'opérateur OTA de procéder à l'amendement de certaines dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2018 - 2019 ;

- › Considérant l'article 2 de la résolution n°11 du 18 octobre 2018 du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée qui édicte que : « *le catalogue d'interconnexion dûment amendé sera transmis à l'Autorité de régulation, aux fins d'approbation, au plus tard le 23 octobre 2018, après la prise en charge de toutes les prescriptions contenues dans la présente résolution* » ;
- › Considérant la transmission par OTA, en date du 24 octobre 2018, de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2018 - 2019 amendé;
- › Considérant le courrier de l'Autorité de régulation transmis en date du 29 octobre 2018 à l'opérateur OTA par lequel il lui a été demandé de respecter l'ensemble des amendements de la résolution suscitée ;

- › Considérant la transmission par OTA, en date du 30 octobre 2018, de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2018-2019 dûment amendé;
- › Considérant que de l'examen du catalogue d'interconnexion cité au considérant précédent, il ressort que l'opérateur OTA a pris en charge la totalité des amendements demandés par le conseil de l'Autorité de régulation ;
- › Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « *...Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante.* » ;
- › Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « *...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation.* » ;
- › Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-

156, modifié, susvisé, qui édicte que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'Autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

- › Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 31 octobre 2018.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie » pour l'exercice 2018-2019, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2018 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2019.

Article 3 :

L'opérateur « Optimum Télécom Algérie » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de son exécution.

DECISION N°34/SP/PC/ARPCE/2018 du 31/10/ 2018

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPÉRATEUR ALGERIE TELECOM MOBILE POUR L'EXERCICE 2018-2019

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications Electroniques, notamment ses articles 10,11, 13,110, 111 et 189 ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié par le décret exécutif n° 16-107 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°17-108 du 8 Joumada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ci-après dénommée ATM ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile », ci-après dénommée ATM, modifié et complété ;
- ▶ Décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence désétablissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribué à la société « Algérie Télécom Mobile », ci-après dénommée ATM ;
- ▶ Vu le décret présidentiel n°01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du Président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des communications électroniques.
 - ▶ Considérant la proposition de ATM relative au catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2018-2019, transmise à l'Autorité de régulation en date du 17 Juillet 2018 ;
 - ▶ Considérant la résolution du conseil de l'Autorité de régulation n°12/SP/PC/ARPCE/2018 du 18 octobre 2018 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Algérie Télécom Mobile SPA pour l'exercice 2018-2019 ;
 - ▶ Considérant le pouvoir d'approbation des catalogues d'interconnexion dont dispose l'Autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 18-04 et l'article 17 du décret exécutif 02-156 susvisés ;
 - ▶ Considérant l'article premier de la résolution n°12 du 18 octobre 2018 du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée en vertu duquel il a été

demandé à l'opérateur ATM de procéder à l'amendement de certaines dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2018-2019 ;

- › Considérant l'article 2 de la résolution n°12 du 18 octobre 2018 du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée qui édicte que : « *le catalogue d'interconnexion dûment amendé sera transmis à l'Autorité de régulation, aux fins d'approbation, au plus tard le 23 octobre 2018, après la prise en charge de toutes les prescriptions contenues dans la présente résolution* » ;
- › Considérant la transmission par ATM, en date du 24 octobre 2018, de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2018-2019 dûment amendé ;
- › Considérant la correspondance de l'opérateur ATM reçue le 24 octobre 2018 par laquelle il sollicite une réunion de travail avec nos services en rapport avec le calcul des tarifs de la terminaison d'appel ;

› Considérant qu'à l'issue de la réunion tenue le 28 octobre 2018 à l'ARPC, aucun élément nouveau susceptible de modifier les résultats des calculs des tarifs des terminaisons d'appel n'a été présenté ni remis par ATM ;

› Considérant que de l'examen du catalogue d'interconnexion, il ressort que l'opérateur ATM a pris en charge la totalité des amendements demandés par le conseil de l'Autorité de régulation ;

› Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « *...Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante.* » ;

› Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « *...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation.* » ;

› Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui édicte que : « *la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.*

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

› Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 31 octobre 2018.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile » pour l'exercice 2018-2019, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2018 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2019.

Article 3 :

L'opérateur « Algérie Télécom Mobile » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de son exécution.

DECISION N°35/SP/PC/ARPCE/2018 du 31/10/2018

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPÉRATEUR WATANIA ALGERIE TELECOM POUR L'EXERCICE 2018-2019

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications Electroniques, notamment ses articles 10,11, 13,110, 111 et 189 ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié par le décret exécutif n° 16-107 du 12 JoumadaEthaniana 1437 correspondant au 21 mars 2016 ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA, modifié et complété ;
- ▶ Vu le Décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'Etablissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA, modifié et complété ;
- ▶ Décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA ;
- ▶ Vu le décret présidentiel n°01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 29 RabieEthani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethaniana 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du Président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des communications électroniques.
 - ▶ Considérant la proposition de WTA relative au catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2018-2019, transmise à l'Autorité de régulation en date du 17 Juillet 2018 ;
 - ▶ Considérant la résolution du conseil de l'Autorité de régulation n°13/SP/PC/ARPCE/2018 du 18 octobre 2018 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Wataniya Télécom Algérie SPA pour l'exercice 2018 - 2019 ;
 - ▶ Considérant le pouvoir d'approbation des catalogues d'interconnexion dont dispose l'Autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 18-04 et l'article 17 du décret exécutif 02-156 susvisés ;
 - ▶ Considérant l'article premier de la résolution n°13 du 18 octobre 2018 du Conseil de l'Autorité de régulation

tion suscitée en vertu duquel il a été demandé à l'opérateur WTA de procéder à l'amendement de certaines dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2018-2019 ;

- › Considérant l'article 2 de la résolution n°13 du 18 octobre 2018 du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée qui édicte que : « *le catalogue d'interconnexion dûment amendé sera transmis à l'Autorité de régulation, aux fins d'approbation, au plus tard le 23 octobre 2018, après la prise en charge de toutes les prescriptions contenues dans la présente résolution* » ;
- › Considérant la transmission par WTA, en date du 22 octobre 2018, de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2018-2019 dûment amendé ;
- › Considérant que de l'examen du catalogue d'interconnexion cité au considérant précédent, il ressort que

l'opérateur WTA a pris en charge la totalité des amendements demandés par le conseil de l'Autorité de régulation ;

- › Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;
- › Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation. » ;
- › Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui édictent que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette an-

nonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

- › Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 31 octobre 2018.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie » pour l'exercice 2018-2019, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2018 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2019.

Article 3 :

L'opérateur « Wataniya Télécom Algérie » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de son exécution.